

Procédure	Délai	Observations
<p>Préavis du praticien hospitalier (PH) pour présenter la démission au directeur général du CNG</p>	<p>3 mois avant le départ</p>	<p>La démission est également adressée concomitamment au directeur d'établissement. Le PH informe également par écrit le chef d'établissement d'un projet d'exercice d'une activité future. Cf. article 25 octies point III de la loi n° 83- 634 (dispositions applicables aux fonctionnaires étendues aux PH: article L.6152-4 du code de la santé publique) + décret d'application n°2020-69</p> <p>A noter également les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article L.6152-5-1 du code de la santé publique (clause de non concurrence). • article L.6154-2 point IV du code de la santé publique (clause de non concurrence au titre de l'exercice d'une activité libérale médicale intra-hospitalière sur un statut de PH à temps plein uniquement conformément à l'article L.6154-1 du code de la santé publique)
<p>Notification de la décision du directeur général du CNG adressée au PH :</p> <p>Soit le directeur général du CNG accepte la date de démission.</p> <p>Ou</p> <p>Soit le directeur général du CNG demande au praticien démissionnaire d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement (délai maxi indiqué ci-dessous).</p>	<p>Dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de démission par le CNG</p>	<p>Si le directeur général du Centre national de gestion ne s'est pas prononcé dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de démission, la démission est réputée acceptée à la date demandée par le PH.</p>
<p>Obligation d'assurer les fonctions de PH compte tenu des besoins de l'établissement</p>	<p>6 mois maximum à compter de la notification de la demande de démission au directeur général du CNG</p>	<p>Ce délai peut-être plus court en fonction des besoins de l'établissement.</p>